

No. 38743

**United States of America
and
Israel**

**Memorandum of understanding between the National Oceanic and Atmospheric Administration of the Department of Commerce of the United States of America and the Israel Oceanographic and Limnological Research of Israel covering marine and freshwater scientific and technical cooperation (with annexes).
Jerusalem, 5 June 1989**

Entry into force: *5 June 1989 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Israël**

**Mémoire d'accord entre l'Administration océanique et atmosphérique nationale du Département du commerce des États-Unis d'Amérique et la Recherche israélienne océanographique et limnologique d'Israël relatif à la coopération scientifique et technique en matière de marine et d'eau fraîche (avec annexes).
Jérusalem, 5 juin 1989**

Entrée en vigueur : *5 juin 1989 par signature, conformément à l'article VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION OF THE DEPARTMENT OF COMMERCE OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ISRAEL OCEANOGRAPHIC AND LIMNOLOGICAL RESEARCH OF ISRAEL COVERING MARINE AND FRESHWATER SCIENTIFIC AND TECHNICAL COOPERATION

Article I. Scope and Objectives

The National Oceanic and Atmospheric Administration of the Department of Commerce of the United States of America (hereinafter referred to as the "NOAA ") and the Israel Oceanographic and Limnological Research of Israel (hereinafter referred to as the "IOLR") hereby agree to enter into a program of marine and freshwater scientific and technical cooperation according to the procedures established in this Memorandum of Understanding

The purpose of this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as the "Memorandum") is to establish a framework to encourage and increase cooperative scientific activities between NOAA and IOLR scientists; to provide opportunities for the exchange of information, ideas, skills and techniques; to investigate problems of common interest; and to utilize facilities and equipment available to both countries for scientific research.

NOAA and IOLR (hereinafter referred to as the "Parties") may use, as is appropriate and mutually acceptable, the services of other government agencies, universities, organizations and institutions of both countries for the development and conduct of the cooperative programs. Technical experts from third countries or international organizations may also be invited to participate, provided both NOAA and IOLR concur. Similarly, NOAA and IOLR may seek opportunities to submit joint research proposals to third party granting institutions as appropriate.

Article II. Cooperative Activities

Activities under this Memorandum may consist of exchanges of scientific data and technical information; exchange visits; cooperative research within the scope of the Parties' national programs, between scientists with mutual research interests; cooperation in the holding of scientific symposia and workshops; and other cooperative activities as are mutually agreed. Specific areas of cooperative work may include oceanography, limnology, and marine biotechnology. Details of specific activities agreed upon within the terms of this Memorandum shall be confirmed by the Parties in written project annexes. All activities will be subject to applicable laws and regulations of the United States of America and Israel.

Article III. Sources of Funding

Cooperative activities under this Memorandum will be subject to and dependent upon the financial support and personnel available to the Parties. The terms of financing will be agreed upon by the Parties before the commencement of projects.

Article IV. Personnel and Equipment

To the extent feasible and permitted by their national laws, the Parties shall facilitate the granting of visas and other clearances necessary for personnel and equipment to enter into and exit from their territories for purposes of cooperation under this Memorandum.

Article V. Intellectual Property

Protection of intellectual property and rights thereto will be as set forth in Annex I, which is an integral part of this Memorandum.

Article VI. Security Obligations

Reciprocal security obligations related to cooperative activities under this Memorandum shall be observed in accordance with the provisions of Annex II, which forms an integral part of this Memorandum.

Article VII Planning and Review of Activities

The Parties shall jointly review the progress of cooperation under this Memorandum on a periodic basis. Such review shall be undertaken by representatives nominated by NOAA and IOLR in a manner deemed mutually appropriate.

Article VIII. Entry Into Force and Termination

This memorandum shall enter into force upon signature by both Parties and shall remain in force for five (5) years. It may be modified or extended by mutual agreement and may at any time be terminated by either Party upon ninety (90) days written notice to the other Party. In the event of termination of this Memorandum, arrangements will be made for completion of activities already underway pursuant thereto.

Done at Jerusalem, in duplicate, this fifth day of June, 1989.

For the National Oceanic and Atmospheric Administration
of the Department of Commerce of the
United States of America:

WILLIAM A. BROWN
Ambassador of the United States of America.

For the Israel Oceanographic and Limnological
Research of Israel:

YUVAL COHEN
Director-General of the Israel
Oceanographic and Limnological Research

ANNEX I

INTELLECTUAL PROPERTY

I. General

A. For the purposes of this Memorandum, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm July 14, 1967.

B. The Parties shall ensure adequate and effective protection for intellectual property created or furnished in the course of cooperation under this Memorandum and relevant implementing arrangements thereunder.

II. COPYRIGHTS

A. Each Party shall take appropriate measures to ensure that participants take necessary steps, in accordance with applicable national laws, to secure copyright to works created in the course of cooperative activity under this Memorandum.

B. Between NOAA and its participants under this Memorandum and between IOLR and its participants under this Memorandum, the ownership of rights and interests in copyrights shall be determined in accordance with the national laws and practices of the United States of America and Israel, respectively.

C. In the case of scientific and technological Articles, reports and books created in the course of cooperation under this Memorandum, each Party shall enjoy in the territory of its country a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to translate, reproduce and publicly distribute copies of such works and to authorize others to exercise the rights vested in the Party by this license. Each Party is entitled to a similar license in third countries upon request. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work.

D. With respect to other copyrighted works, including computer programs or software, the following provisions shall apply to the allocation of rights under this Memorandum, except as otherwise provided in project annexes:

I. If a work is created by the personnel of one Party while assigned to the other Party (the Receiving Party) in the course of cooperative activity that involves only the visit or exchange of such personnel, the Receiving Party shall enjoy in the United States of America and Israel, and in third countries, a royalty-free, irrevocable, exclusive license to all rights in such work created during the course of such cooperation.

2. If a work is created during the course of a joint research project with an agreed scope of work, each Party shall enjoy in the territory of its country a royalty-free, irrevocable, exclusive license to all rights in such work and the party in whose country the work was created has the first option to such a license in third countries.

E. Notwithstanding the foregoing, if at the time of its creation, any work is of a type for which copyright protection is available under the laws of either the United States of

America or Israel, but not under the laws of the other country, the Party from the country in which laws provide such protection shall be entitled to an assignment of all rights in such work worldwide. If a work is created under this Memorandum by a government officer or employee, it will be considered to be of a type for which copyright protection is available if such protection would be available to a non-government creator of such a work.

F. Each Party shall take necessary measures to ensure that its participants protect, in accordance with Article IV of this Annex, business-confidential information contained in works for which a Party has the right to copyright under this Memorandum.

III. INVENTIONS

A. For purposes of this Annex, "invention" means any invention made in the course of projects under this Memorandum which is or may be patentable or otherwise protectable under the laws of the United States of America, Israel or any third country. An invention "made" means conceived or first actually reduced to practice.

B. Between NOAA and its participants under this Memorandum and between IOLR and its participants under this Memorandum, the ownership of rights and interests in inventions will be determined in accordance with the national laws and practices of the United States of America and Israel, respectively.

C. As between the Parties, the Parties agree that:

1. If an invention is made in the course of a cooperative project that involves only a transfer or exchange of information between the participants in the cooperative activities, such as by joint meetings, seminars or the exchange of technical reports or papers, unless provided otherwise in an applicable implementing arrangement:

a. Either the Party whose personnel makes the invention ("the Inventing Party") or the participant who makes the invention, has the right to obtain all rights and interests in the invention available under the national laws of all third countries.

b. In any country where the Inventing Party or participant decides not to obtain such rights and interests, the other Party has the right to do so.

2. If the invention is made by a participant of one Party ("the Assigning Party") while assigned to the other Party ("the Receiving Party") in the course of a program of cooperative activity that involves only the visit or exchange of scientific and technical personnel:

a. The Receiving Party has the right to obtain from the Assigning Party those rights and interests in the invention that the Assigning Party can, consistent with the laws of its country, require the inventor to assign to it, and the Receiving Party may obtain these rights in all countries where they are recognized.

b. In any country where the Receiving Party decides not to obtain such rights and interests, the Assigning Party or its participant has the right to do so.

3. For other forms of cooperation, such as joint research projects with an agreed scope of work, each Party has the right to obtain in its country's territory all rights and interests in any invention made as a result of such cooperation, whereas the party in whose country the invention was made, or the participant who made the invention, has first option to secure

legal protection of that invention in third countries, as well as the right to license or transfer such rights and interests in third countries.

D. Notwithstanding the foregoing, if an invention is of a type for which exclusive rights are available under the laws of either the United States of America or Israel, the Party or participant from the country whose laws provide for exclusive rights shall be entitled to an assignment of all such rights worldwide.

E. The Parties shall disclose to one another inventions made in the course of a program of cooperative activity and furnish to one another any documentation and information necessary to enable them to secure any rights to which they may be entitled. The Parties may ask one another in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting their respective rights, related to inventions. Unless otherwise agreed in writing, such restriction shall not exceed a period of six months from the date of communication of such information. Communication shall be through the Parties.

IV. BUSINESS-CONFIDENTIAL INFORMATION

A. The Parties do not expect, in the course of cooperative projects under this Memorandum, to furnish to one another or to create, or have the participants in the cooperative activities furnish or create, business-confidential information. In the event that such information is inadvertently furnished or created or that the Parties agree to furnish such information, each Party shall take necessary measures to ensure that its participants in the cooperative activities give full protection to such information in accordance with applicable laws, regulations and administrative practices.

B. For the purposes of this Annex. "Business-confidential information" means information of a confidential nature which meets all of the following conditions:

1. It is of a type customarily held in confidence for commercial reasons;
2. It is not generally known or publicly available from other sources;
3. It has not been previously made available by the owner to others without an obligation concerning its confidentiality; and
4. It is not already in the possession of the recipient without an obligation concerning its confidentiality.

C. Each Party shall take necessary measures to ensure that any information to be protected as "business-confidential" shall be appropriately identified by the participants who furnish or assert that such information is to be protected. Information not identified as business-confidential need not be protected, except that a participant in the cooperative activity may by written notice sent within a reasonable period of time after furnishing or transferring such information, notify another participant that such information is business-confidential information. Such information will thereafter be protected.

D. It is the responsibility of the Party whose personnel accept such information to secure any clearances or registrations required under applicable laws, regulations or administrative practices governing the protection and dissemination of business-confidential information. The Party accepting business-confidential information shall notify the other

Party before furnishing such information to third parties and shall take appropriate steps to safeguard the information furnished from unauthorized disclosure.

V. OTHER FORMS OF INTELLECTUAL PROPERTY

"Other forms of intellectual property " means any intellectual property other than those described in Articles II, III and IV above and includes, for example, mask works. Rights to other forms of intellectual property shall be determined in the same manner as for inventions. If an intellectual property created in the course of a program of cooperative activity under this Memorandum is of a type for which protection is not available under the laws of both the United States of America and Israel, the Party whose country's laws provide such protection shall be entitled to all such rights worldwide.

VI. MISCELLANEOUS

A. Each Party shall take all necessary and appropriate steps to provide for that cooperation of its authors, inventors, and discoverers which is required to carry out the provisions of this Annex.

B. Each Party shall assume the responsibility to pay to its authors, inventors and discoverers such awards or compensation as may be in accordance with the laws and regulations of its country. This Annex does not create any entitlement or prejudice any right or interest of the author, inventor or discoverer to an award or compensation for his or her work, invention or discovery.

C. Intellectual property disputes arising under this Memorandum should be resolved, if possible, through discussions between the concerned participants. If the participants cannot resolve such disputes, they shall be settled through consultations between the Parties or their designees.

VII. EFFECT OF TERMINATION OR EXPIRATION

Termination or expiration of this Memorandum shall not affect rights or obligations under this Annex.

VIII. APPLICABILITY

This Annex is applicable to all cooperative activities under this Memorandum unless it is specifically agreed in individual project annexes that any or all of its provisions do not apply.

ANNEX II

SECURITY OBLIGATIONS

Both Parties agree that no information or equipment requiring protection in the national security interest of either Party and classified in accordance with applicable national laws and regulations shall be provided under this Memorandum. Such information or equipment, unexpectedly created in the course of projects undertaken pursuant to this Memorandum, shall be protected from disclosure in accordance with applicable national laws and regulations and shall be brought immediately to the attention of the appropriate government officials for evaluation. Provision for protection of such information from unauthorized disclosure shall be set forth in writing by the Parties.

The transfer of unclassified information and equipment between the Parties under this Memorandum shall be subject to the national export control laws and regulations of each Party. The Parties will take all necessary and appropriate measures, in accordance with the international obligations, national laws and regulations of each Party, to prevent the unauthorized transfer or retransfer of unclassified, export-controlled information and equipment provided or produced under this Memorandum. Detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment shall be incorporated, as appropriate, into all project annexes implementing this Memorandum.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION NATIONALE
DES OCÉANS ET DE L'ATMOSPHÈRE DU DÉPARTEMENT DU COM-
MERCE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE BUREAU DE RECHER-
CHES OCÉANOGRAPHIQUES ET LIMNOLOGIQUES D'ISRAËL
RELATIF À LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN
MATIÈRE D'EAU DE MER ET D'EAU DOUCE

Article premier. Portée et objectifs

L'administration nationale des océans et de l'atmosphère du Département du commerce des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommée la " NOAA ") et le Bureau de recherches océanographiques et limnologiques d'Israël (ci-après dénommé le " BLOR ") conviennent par les présentes de conclure un programme de coopération scientifique et technique en matière d'eau de mer et d'eau douce conformément aux procédures établies dans le présent Mémoire d'accord.

L'objet du présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le " Mémoire ") est de mettre en place un cadre propre à encourager et accroître les activités scientifiques de coopération entre scientifiques de la NOAA et du BLOR, d'offrir l'occasion d'échanger des informations, des idées, des compétences et des techniques, d'entreprendre des recherches d'intérêt commun et d'utiliser les installations et le matériel dont disposent les deux pays aux fins de la recherche scientifique.

La NOAA et le BLOR (ci-après dénommés les " Parties ") pourront utiliser, selon qu'il convient et qu'il est acceptable mutuellement, les services d'autres organismes gouvernementaux, universités, organisations et institutions des deux pays aux fins de l'élaboration et de l'exécution des programmes de coopération. Des experts techniques venant de pays tiers ou d'organisations internationales pourront également être invités à participer dans la mesure où la NOAA et le BLOR en conviennent. Le cas échéant, la NOAA et le BLOR peuvent rechercher des possibilités de soumettre des propositions de recherche commune à des institutions de tierces parties octroyant des subventions.

Article II. Activités de coopération

Les activités entreprises au titre du présent Mémoire peuvent comprendre des échanges de données scientifiques et de renseignements techniques, des visites réciproques, des recherches de coopération tombant dans le champ d'application des programmes nationaux des Parties et entreprises entre scientifiques possédant des intérêts communs en matière de recherche, des activités de coopération telles que l'organisation de symposiums et d'ateliers scientifiques, et d'autres activités de coopération dont les Parties conviendront mutuellement. Les activités de coopération pourront porter sur des domaines précis, notamment l'océanographie, la limnologie et la biotechnologie marine. Les détails des activités précises convenu en vertu du présent Mémoire seront confirmés par les

Parties dans des annexes au projet écrites. Toutes les activités seront régies par la législation et la réglementation applicable des États-Unis et d'Israël.

Article III. Sources de financement

Les activités de coopération entreprises aux termes du présent Mémorandum seront fonction et dépendront de l'appui financier et du personnel dont disposeront les Parties. Les conditions du financement sont convenues par les Parties avant le début des projets.

Article IV. Personnel et matériel

Dans la mesure du possible, et sous réserve que leurs lois nationales l'autorisent, les Parties facilitent l'octroi de visas et autres formes d'autorisation requises pour l'entrée sur leur territoire et la sortie de ce territoire du personnel et du matériel de l'autre Partie nécessaires aux fins de la coopération prévue au titre du présent Mémorandum.

Article V. Propriété intellectuelle

Les dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle et des droits qui découlent de celle-ci sont énoncées à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent Mémorandum.

Article VI. Obligations de sécurité

Les Parties respecteront les obligations réciproques de sécurité touchant les activités de coopération entreprises en vertu du présent Mémorandum conformément aux dispositions de l'annexe II, qui fait partie intégrante du Mémorandum.

Article VII. Planification et examen des activités

Les Parties examineront en commun les progrès de la coopération entreprise en vertu du présent Mémorandum sur une base périodique. Cet examen sera effectué par des représentants désignés par la NOAA et le BLOR dans des conditions considérées comme réciproquement acceptables.

Article VIII. Entrée en vigueur et expiration

Le présent Mémorandum entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans. Il pourra être modifié ou prorogé par accord mutuel et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'autre Partie. En cas de dénonciation du présent Mémorandum, des dispositions seront prises pour l'achèvement des activités entreprises conformément aux dispositions du Mémorandum.

Fait à Jérusalem, en double exemplaire, le 5 juin 1989.

Pour l'administration nationale des océans et de l'atmosphère
du Département du commerce des États-Unis d'Amérique :

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,

WILLIAM A. BROWN

Pour le Bureau de recherches océanographiques et limnologiques d'Israël :

Le Directeur général,

YUVAL COHEN

ANNEXE I

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

A. Aux fins du présent Mémoire, l'expression " propriété intellectuelle " a le sens que lui confère l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

B. Les Parties protègent de manière adéquate et effective la propriété intellectuelle créée ou fournie au cours d'activités de coopération entreprises conformément au présent Mémoire et aux modalités d'application pertinentes.

II. DROITS D'AUTEUR

A. Chaque Partie prend les mesures voulues pour que les participants, conformément à la législation nationale en vigueur, prennent les mesures requises pour obtenir les droits d'auteur se rapportant à des oeuvres créées au cours d'activités de coopération entreprises conformément au présent Mémoire.

B. Entre le Bureau de la mise en valeur et les participants à ses activités conformément au présent Mémoire, et entre le BROL et les participants à ses activités conformément au présent Mémoire, la propriété des droits et intérêts découlant des droits d'auteur sera déterminée conformément aux lois et pratiques nationales des États-Unis et d'Israël, respectivement.

C. Pour ce qui est des articles, rapports et ouvrages scientifiques et techniques produits au cours d'activités de coopération entreprises conformément au présent Mémoire, chaque Partie bénéficie sur son territoire d'un droit non exclusif, irrévocable, et libre de redevances de traduire, reproduire et diffuser librement des exemplaires de ces oeuvres et d'autoriser des tiers à exercer les droits d'une Partie découlant de cette disposition. Chaque Partie peut exercer ce droit dans des pays tiers sur demande. Tout exemplaire distribué d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur qui aura été élaborée au titre de la présente disposition doit mentionner le nom des auteurs de l'oeuvre.

D. En ce qui concerne d'autres produits protégés par le droit d'auteur, notamment les programmes informatiques et les logiciels, les dispositions ci-après s'appliquent à l'attribution des droits découlant du présent Mémoire, sauf disposition contraire figurant dans les annexes aux projets :

1. Lorsqu'un produit est créé par le personnel d'une Partie affecté à l'autre Partie (la " Partie d'accueil ") au cours d'une activité de coopération qui n'implique que la visite ou l'échange de ce personnel, la Partie d'accueil bénéficie aux États-Unis et en Israël ainsi que dans des pays tiers d'un droit irrévocable, exclusif et libre de redevances à tous les droits attachés audit produit créé au cours de l'activité de coopération en question;

2. Lorsqu'un produit est créé au cours d'un projet commun de recherche et qu'il s'insère dans un programme de travail convenu, chaque Partie bénéficie sur le territoire de son pays

d'un droit irrévocable, exclusif et libre de redevances à tous les droits attachés à ce produit, et la Partie dans le pays de laquelle le produit a été créé a un droit de première option sur cette autorisation dans des pays tiers.

E. Nonobstant ce qui précède, lorsque, au moment de la création, une oeuvre relève d'un type pouvant être protégé par le droit d'auteur en vertu de la législation soit des États-Unis soit d'Israël mais non de la législation de l'autre pays, la Partie relevant du pays dont les lois prévoient une telle protection pourra céder tous droits attachés à cette oeuvre et ce dans le monde entier. Une oeuvre créée conformément au présent Mémoire par un agent de l'État ou un fonctionnaire sera considérée comme étant susceptible d'être protégée par le droit d'auteur si cette protection pouvait être offerte au créateur d'une telle oeuvre ne relevant pas de l'État.

F. Chaque Partie prend les mesures requises pour que ses participants protègent, conformément à l'article IV de la présente annexe, les renseignements commerciaux confidentiels attachés aux oeuvres qu'une Partie a le droit de protéger par le droit d'auteur conformément au présent Mémoire.

III. INVENTIONS

A. Aux fins de la présente annexe, on entend par " invention " toute invention réalisée au cours de projets entrepris conformément au présent Mémoire qui est pour être brevetable ou qui est ou pourra être protégée en vertu de la législation des États-Unis, d'Israël ou de tout pays tiers. On entend par invention " réalisée " une invention conçue ou mise en pratique.

B. Entre le NOAA et ses participants aux activités de coopération conformément au présent Mémoire et entre le BLOR et ses participants aux activités de coopération conformément au présent Mémoire, la propriété des droits et intérêts attachés aux inventions est déterminée conformément aux lois et pratiques nationales des États-Unis et d'Israël, respectivement.

C. Dans leurs rapports entre elles, les Parties conviennent que :

1. Lorsqu'une invention est réalisée au cours d'un projet de coopération qui n'implique qu'un transfert ou un échange d'informations entre les participants aux activités de coopération, telles que réunions communes, séminaires ou échange de rapports ou mémoires d'ordre technique, et sauf disposition contraire figurant dans les modalités d'application applicables :

a) Soit la Partie dont le personnel réalise l'invention (la " Partie auteur de l'invention "), soit les participants qui réalisent l'invention, ont le droit d'acquiescer tous droits et intérêts attachés à l'invention dont ils peuvent se prévaloir en vertu de la législation nationale de tous les pays tiers ;

b) Dans tout pays où la Partie auteur de l'invention ou le participant décide de ne pas acquiescer ces droits et intérêts, l'autre Partie a le droit de faire de même.

2. Lorsqu'une invention est réalisée par le participant relevant d'une Partie (la " Partie cédante ") et affecté auprès de l'autre Partie (la " Partie d'accueil ") au cours de l'exécution

d'un programme d'activité de coopération qui n'implique que la visite ou l'échange de personnel scientifique ou technique :

a) La Partie d'accueil a le droit d'obtenir de la Partie cédante les droits et intérêts attachés à l'invention que la Partie cédante est en droit, en vertu des lois de son pays, d'exiger de l'inventeur, et la Partie d'accueil peut acquérir ces droits dans tous les pays où ils sont reconnus ;

b) Dans tout pays où la Partie d'accueil décide de ne pas acquérir ces droits et intérêts, la Partie cédante ou son participant est en droit de faire de même ;

3. S'agissant d'autres formes de coopération, telles que des projets conjoints de recherche entrepris dans le cadre d'un programme de travail convenu, chaque Partie a le droit d'acquérir sur le territoire de son pays tous droits et intérêts attachés à toute invention réalisée du fait de cette coopération, la Partie dans le pays de laquelle l'invention a été réalisée, ou le participant qui a réalisé l'invention, ayant la première option d'obtenir la protection juridique de cette invention dans des pays tiers comme le droit d'accorder une licence ou de transférer ces droits et intérêts dans des pays tiers.

D. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une invention est d'un type pour lequel des droits exclusifs peuvent être obtenus en vertu des lois soit des États-Unis soit d'Israël, la Partie ou le participant relevant du pays dont les lois prévoient l'exclusivité des droits ont le droit de se voir céder tous ces droits dans le monde entier.

E. Les Parties se communiquent réciproquement les inventions réalisées au cours de l'exécution d'un programme d'activité de coopération et se remettent toute documentation et toutes informations voulues pour leur permettre de garantir le respect des droits pouvant leur revenir. Chaque Partie peut demander à l'autre par écrit de retarder la publication ou la divulgation au public de cette documentation ou de ces informations afin de protéger ses droits attachés à l'invention. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, une telle restriction ne dépassera pas une période de six mois à compter de la date de la communication de ces informations. La communication s'effectuera par l'intermédiaire des Parties.

IV. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

A. Au cours de l'exécution de projets de coopération entrepris conformément au présent Mémoire, les Parties ne comptent pas se communiquer l'une à l'autre ou créer ou faire en sorte que les participants aux activités de coopération communiquent ou créent des renseignements commerciaux confidentiels. Dans l'éventualité où de tels renseignements seraient par inadvertance communiqués ou créés, ou si les Parties convenaient de les communiquer, chaque Partie prendra les mesures requises pour que ses participants aux activités de coopération assurent la protection intégrale de ces renseignements conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables.

B. Aux fins de la présente Annexe, l'expression " renseignements commerciaux confidentiels " s'entend des renseignements de caractère confidentiel qui remplissent les conditions suivantes :

1. Les renseignements sont d'un type habituellement tenus confidentiels ;

2. Ils ne sont généralement pas connus ni accessibles au public à partir d'autres sources ;

3. Ils n'ont pas été auparavant communiqués par le propriétaire à des tiers sans une obligation de confidentialité; et

4. Ils ne sont pas déjà dans la possession de l'acquéreur sans une obligation de confidentialité.

C. Chaque Partie prend les mesures voulues pour que tout renseignement devant être protégé à titre de " renseignement commercial confidentiel " soit identifié comme il convient par les participants qui fournissent les renseignements ou qui affirment que ceux-ci doivent être protégés. Il n'est pas nécessaire de protéger les renseignements identifiés comme n'étant pas des " renseignements commerciaux à caractère confidentiel ", si ce n'est dans le cas où un participant à l'activité de coopération peut, moyennant une communication transmise par écrit dans un délai raisonnable suivant la fourniture ou le transfert des renseignements, faire savoir à un autre participant que les renseignements sont des renseignements commerciaux confidentiels. Ceux-ci seront protégés par la suite.

D. Il incombe à la Partie dont le personnel accepte les renseignements d'obtenir toutes autorisations ou enregistrements requis conformément aux lois, règlements et pratiques administratives régissant la protection et la diffusion des renseignements commerciaux confidentiels. La Partie qui accepte les renseignements notifie l'autre Partie avant de les fournir à des tiers et prend les mesures appropriées pour empêcher que les renseignements obtenus ne fassent pas l'objet d'une diffusion non autorisée.

V. AUTRES FORMES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

On entend par " autres formes de propriété intellectuelle " toute propriété intellectuelle autre que celle visée aux articles II, III et IV ci-dessus, qui comprennent, par exemple, les moyens de masquage. Les droits attachés à d'autres formes de propriété intellectuelle sont déterminés de la même manière que les droits qui s'attachent aux inventions. Lorsqu'une propriété intellectuelle créée au cours de l'exécution d'un programme d'activité de coopération entrepris conformément au présent Mémoire est d'un type pour lequel ni les lois des États-Unis ni celles d'Israël ne prévoient de protection, la Partie dont la législation nationale prévoit une telle protection bénéficie de ces droits dans le monde entier.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer à ses auteurs, inventeurs et auteurs de découvertes la coopération requise pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente annexe.

B. Chaque Partie assume la responsabilité de verser à ses auteurs, inventeurs et auteurs de découvertes les récompenses et indemnités payables en vertu des lois et règlements de son pays. La présente annexe ne crée aucun droit ni ne porte en rien atteinte au droit ou intérêt de l'auteur, de l'inventeur ou de l'auteur de la découverte à une récompense ou une indemnité pour son oeuvre, invention ou découverte.

C. Les différends concernant la propriété intellectuelle qui découleraient du présent Mémorandum devront être si possible résolus au moyen de discussions entre les participants concernés. Si le différend n'est pas résolu de la sorte, il sera réglé par des consultations entre les Parties ou les personnes qu'elles auront désignées.

VII. EFFET DE LA DÉNONCIATION OU DE L'EXPIRATION

La dénonciation ou l'expiration du présent Mémorandum n'affectera pas les droits ou obligations découlant de la présente annexe.

VIII. APPLICATION

La présente annexe s'applique à toutes les activités de coopération entreprises conformément au présent Mémorandum à moins qu'il ne soit spécifiquement précisé dans les annexes d'un projet donné que ses dispositions ne sont pas applicables, en tout ou en partie.

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

Les deux Parties conviennent qu'il ne sera fourni aucune information et aucun matériel nécessitant d'être protégés dans l'intérêt de la défense nationale d'une Partie et classifiés conformément aux lois et règlements nationaux applicables, en vertu du présent Mémorandum. Une telle information ou un tel matériel qui seraient de manière inattendue créés au cours de projets entrepris conformément au présent Mémorandum seront protégés conformément aux lois et règlements nationaux applicables et seront portés immédiatement à l'attention des fonctionnaires des agents de l'État intéressés aux fins d'évaluation. Les dispositions relatives à la protection d'une telle information contre les divulgations non autorisées seront établies par écrit par les Parties.

Le transfert entre les Parties de l'information et de matériel à caractère non secret conformément au présent Mémorandum sera régi par les lois et règlements nationaux relatifs au contrôle des exportations de chaque Partie. Les Parties prennent toutes les mesures requises et appropriées, conformément aux obligations internationales, aux lois et règlements nationaux de chacune d'entre elle pour empêcher les transferts ou retransferts non autorisés d'une information et de matériel non classifié fourni ou créé en vertu du présent Mémorandum. Des dispositions détaillées aux fins de la prévention d'un transfert ou d'un retransfert non autorisé d'une telle information ou d'un tel équipement seront incorporées, selon qu'il convient, dans toutes les annexes au projet mettant en oeuvre le présent Mémorandum.